

fait rien . La chose existe ... Nés et élevés au sein de la liberté et des institutions constitutionnelles nous y avons trempé notre âme pour toujours. On nous a dit : mais la liberté n'est pas pour vous, elle est contre vous ; ce n'est pas vous qui l'avez faite. Il est vrai que la liberté n'est pas notre oeuvre, mais elle est notre propriété ... » Le projet est sur le point d'être voté quand la démission de Villemain l'enterre.

Ce qui en France était l'objet de débats passionnés s'était réalisé d'un coup dans la Belgique indépendante. La liberté d'enseignement fut décrétée par le Congrès le 24 décembre 1830 et devint partie intégrante du droit public belge par suite du vote de la constitution, le 7 février 1831. Les catholiques avaient ouvert des écoles un peu partout. Les brochures de l'évêque Van Bommel, l'ami de Laurent, son ouvrage : *Exposé des vrais principes sur l'instruction publique* (1840) contribuèrent à accélérer cette évolution. Le nouvel état de choses fut sanctionné par la loi organique de 1842. Les deux partis libéral et catholique s'accordaient sur une transaction basée à la fois sur la compétence des pouvoirs publics, la liberté et la reconnaissance de la tradition religieuse. Tout en organisant un enseignement primaire public les Chambres proclamaient que l'instruction religieuse devait figurer à titre de branche obligatoire en tête de son programme ; elles prenaient soin d'autoriser les communes à adopter ou à subsidier des écoles libres dont la direction leur échappait. Trois catégories d'écoles vinrent ainsi se placer sous la protection de la loi : les écoles communales, les écoles « adoptées » et les écoles privées subventionnées. Les écoles publiques étaient placées sous la surveillance des inspecteurs de l'Etat et des ministres du culte autorisés à les visiter en tout temps ; la loi confiait aux derniers le contrôle des livres destinés à l'enseignement de la religion et de la morale, ainsi que celui des livres de lecture. Le recrutement des instituteurs devait se faire par des écoles normales relevant directement de l'Etat et des écoles normales privées auxquelles l'Etat accorderait l'agrégation. Cette clause qui correspondait à l'« adoption » des écoles primaires visait surtout les établissements normaux fondés par les évêques entre 1830 et 40. La commission chargée de délivrer des diplômes aux élèves-instituteurs comptait obligatoirement plusieurs membres ecclésiastiques. Le choix des communes s'exerçait librement entre tous les candidats diplômés sortis de ces diverses écoles.

Telle était dans ses dispositions essentielles cette loi qui fut pendant 37 ans la charte fondamentale de l'enseignement public élémentaire. La rupture de l'unionisme et l'arrivée au pouvoir du parti libéral favorisa le développement de l'enseignement public mais ne toucha pas aux garanties essentielles qu'on croyait efficaces accordées à la liberté.